

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

## Arrêté N° 2 6 0 8 1 6

**Mise en conformité des régimes de  
priorité ponctuelle sur la RD 53 aux  
carrefours avec les voies  
communales situées hors  
agglomération de Le Buisson**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BUISSON

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Le Buisson avec la RD 53 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** A leur débouché sur la RD 53, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 53	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC route des Issartets	23+520	Droite	STOP

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. *Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

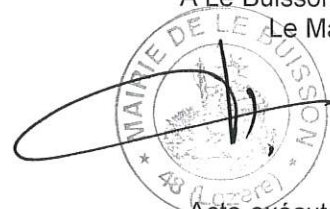
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,  
Monsieur le Maire de la commune de Le Buisson,  
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 16/04/26

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures  
Marc DAVIES



A Le Buisson, le  
Le Maire



Acte exécutoire

Mende, le 16/04/26

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures  
Marc DAVIES

